



CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

L'autorité indépendante au niveau
de l'Union européenne chargée de la
protection des données

12 décembre 2022

Avis 25/2022

sur la signature, l'application provisoire et la
conclusion de l'accord entre l'Union européenne
et la République des Seychelles concernant l'accès
des navires de pêche des Seychelles aux eaux de
Mayotte

Le Contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») est une institution indépendante de l'Union chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[...] [e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union», et en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «[...] de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis concerne i) la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte et ii) relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions des projets de propositions pertinentes en matière de protection des données.

Résumé

Le 24 octobre 2019, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République des Seychelles en vue de conclure un nouvel accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte.

Le CEPD est à présent consulté au sujet des propositions de la Commission visant à signer et à conclure cet accord. Le CEPD se félicite de l'inclusion de l'article 13 relatif à la protection des données dans l'accord, qui renforce le niveau de protection des personnes concernées. En particulier, le CEPD se félicite de la précision selon laquelle les données sont utilisées par les autorités compétentes exclusivement aux fins de la mise en œuvre de l'accord et à des fins de gestion, de suivi, de contrôle et de surveillance de la pêche et selon laquelle les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire pour lequel elles ont été échangées. Il recommande néanmoins d'utiliser la commission mixte (composée de représentants de l'UE et de la République des Seychelles) afin de détailler davantage ces garanties en matière de protection des données et d'établir des garanties appropriées, des droits opposables des personnes concernées et des voies de recours effectives, permettant ainsi le transfert de données à caractère personnel conformément au RGPD/RPDUE.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Remarques générales	5
3. Garanties en matière de protection des données	6
4. Transfert international des données à caractère personnel	7
5. Conclusions	8

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (le «RPDUE»)¹, et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 10 novembre 2022, la Commission européenne (la «Commission») a adopté:
 - une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte (la «proposition relative à la signature»); et
 - une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de Mayotte (la «proposition relative à la conclusion»).
2. La proposition relative à la conclusion vise à approuver l'accord au nom de l'Union, conformément à l'article 43, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7, TFUE².
3. La proposition relative à la conclusion vise à approuver l'accord au nom de l'Union, conformément à l'article 43, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v), et l'article 218, paragraphe 7, TFUE³.
4. L'objectif de l'accord est d'établir⁴:
 - la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le secteur de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche durable dans les eaux de l'Union pour garantir la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques et développer le secteur de la pêche à Mayotte;

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

² Article 1^{er} de la proposition relative à la conclusion.

³ Article 1^{er} de la proposition relative à la conclusion.

⁴ Article 1^{er} de l'accord.

- les conditions d'accès des navires de pêche des Seychelles aux eaux de l'Union;
 - les modalités des mesures de gestion, de contrôle et de surveillance des activités de pêche dans les eaux de l'Union en vue d'assurer le respect des règles et conditions précitées; l'efficacité des mesures de conservation et d'exploitation durable des stocks halieutiques et de gestion des activités de pêche; et la prévention de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
5. Le présent avis du CEPD fait suite à une consultation menée par la Commission le 10 novembre 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE, concernant la proposition relative à la signature et la proposition relative à la conclusion. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 8⁵ de la proposition relative à la signature et au considérant 5 de la proposition relative à la conclusion.

2. Remarques générales

6. Le 10 février 2015, le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne⁶ (l'«accord de 2015»). La période d'application de l'accord de 2015 est arrivée à expiration le 20 mai 2020⁷. L'accord de 2015 a été tacitement reconduit pour une période supplémentaire de six ans⁸.
7. Le 24 octobre 2019, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les Seychelles en vue de la conclusion d'un nouvel accord. Ces négociations ont été menées à bonne fin et un nouvel accord a été paraphé le 10 juin 2022⁹.
8. L'accord doit maintenant être signé et approuvé au nom de l'UE.
9. Dans ce contexte, le CEPD comprend que les rôles et responsabilités de l'UE et des États membres concernant la délivrance et la gestion des autorisations de pêche sont énoncés dans le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil¹⁰. À cet égard, le CEPD prend note du fait que le titre IV et, en particulier, l'article 43 du règlement (UE) 2017/2403 concernant les relations avec les pays tiers et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) précisent,

⁵ Le CEPD observe que la version anglaise du considérant 8 de la proposition relative à la signature utilise le terme «*advice*» pour désigner l'avis du CEPD, tandis que le considérant 5 de la proposition relative à la conclusion utilise le terme «*opinion*». Le terme anglais adéquat est «*opinion*».

⁶ Décision 2015/238/UE du Conseil du 10 février 2015 relative à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République des Seychelles (JO L 40 du 16.2.2015, p. 1).

⁷ Considérant 2 de la proposition relative à la signature.

⁸ Considérant 3 de la proposition relative à la signature.

⁹ Considérant 4 de la proposition relative à la signature.

¹⁰ Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil, JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

dans une certaine mesure, les rôles et responsabilités de la Commission et des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations avec les pays tiers et les ORGP¹¹.

3. Garanties en matière de protection des données

10. Le CEPD se félicite de l'inclusion d'une disposition spécifique relative à la protection des données à l'article 13 de l'accord. Cet article renforce le niveau de protection pour les personnes concernées. En particulier, le CEPD se félicite de la précision selon laquelle:

- les «données nominatives» relatives aux activités de pêche menées dans les eaux de l'Union dans le cadre de l'accord seront traitées conformément aux principes de confidentialité et de protection des données consacrés par la législation applicable des parties respectives¹²;
- les données sont utilisées par les autorités compétentes exclusivement pour la mise en œuvre de l'accord et à des fins de gestion, de suivi, de contrôle et de surveillance de la pêche¹³;
- les données à caractère personnel sont traitées de façon appropriée pour garantir leur protection, notamment contre le traitement non autorisé ou illicite¹⁴;
- les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire à l'objectif pour lequel elles ont été échangées¹⁵.

11. Le CEPD note que l'article 13, paragraphe 3, de l'accord ne détermine pas de durée de conservation spécifique ni n'établit d'obligation d'anonymiser les données à caractère personnel restantes à l'issue d'une période donnée, bien que cette disposition ait été négociée avec succès dans le cas de certains protocoles mettant en œuvre des accords de pêche¹⁶.

12. Le CEPD relève dans ce contexte que l'article 13, paragraphe 4, de l'accord dispose que des garanties appropriées et des voies de droit en ce qui concerne les données à caractère personnel et les droits des personnes concernées peuvent être établies par une commission

¹¹ Article 43 du règlement (UE) 2017/2403: «1. Lorsqu'un État membre reçoit d'un pays tiers ou d'une ORGP des informations utiles aux fins de la bonne application du présent règlement, il communique ces informations à la Commission ou à l'organisme désigné par celle-ci et, le cas échéant, aux autres États membres concernés, pour autant qu'il y soit autorisé par les accords bilatéraux conclus avec ce pays tiers ou par les règles de l'ORGP concernée. 2. La Commission ou l'organisme désigné par celle-ci peut, dans le cadre d'accords de pêche conclus entre l'Union et des pays tiers dans le cadre d'ORGP auxquelles l'Union est partie contractante, communiquer toute information pertinente concernant des cas de non-respect des règles établies par le présent règlement ou d'infractions graves aux autres parties à ces accords ou organisations, sous réserve d'obtenir l'accord de l'État membre qui a fourni les informations en question et conformément au règlement (CE) n° 45/2001».

¹² Article 13, paragraphe 1, de l'accord.

¹³ Article 13, paragraphe 2, de l'accord.

¹⁴ Article 13, paragraphe 3, de l'accord.

¹⁵ Article 13, paragraphe 3, de l'accord.

¹⁶ Voir, par exemple, article 17 du protocole pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie (JO L 439 du 8.12.2021, p. 3).

mixte, c'est-à-dire une commission composée de représentants de l'UE et de la République des Seychelles (la «commission mixte»)¹⁷.

13. Le CEPD recommande par conséquent de faire usage de cette possibilité afin que les garanties en matière de protection des données établies à l'article 13 de l'accord soient davantage détaillées. Le but devrait être, notamment, de déterminer une durée de conservation spécifique et d'établir une obligation d'anonymiser les données à caractère personnel restantes à l'issue d'une période donnée.

4. Transfert international des données à caractère personnel

14. Le CEPD rappelle qu'en l'absence de décision d'adéquation, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers peuvent être fondés sur un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics¹⁸. Dans ce cas, cet instrument devrait fournir des garanties appropriées et faire en sorte que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives¹⁹.
15. Le comité européen de la protection des données a précisé quelles étaient les garanties à mettre en place au moyen d'instruments juridiquement contraignants et exécutoires entre les organismes publics pour permettre des transferts de données à caractère personnel entre ces organismes²⁰.
16. Parmi ces exigences, le CEPD insiste en particulier sur l'obligation de prévoir des mécanismes de recours et de contrôle, des droits des personnes concernées ou des limitations concernant les transferts ultérieurs et le partage des données.
17. Eu égard à ce qui précède, il apparaît que l'accord ne satisfait pas à toutes les exigences requises pour être considéré, au sens du RGPD/RPDUE, comme un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics, sur lequel le transfert de données à caractère personnel pourrait se fonder.
18. Toutefois, le CEPD relève que l'article 13, paragraphe 4, de l'accord prévoit que la commission mixte peut établir des garanties et des voies de droit supplémentaires. À cet égard, le CEPD recommande que la commission mixte établisse effectivement des garanties appropriées, des droits opposables des personnes concernées et des voies de recours effectives, permettant ainsi le transfert de données à caractère personnel conformément au

¹⁷ L'article 13, paragraphe 4, de l'accord dispose ce qui suit: «Des garanties appropriées et des voies de droit peuvent être établies par la commission mixte conformément à la législation applicable de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel».

¹⁸ Article 48, paragraphe 2, point a), du RPDUE et article 46, paragraphe 2, point a), du RGPD.

¹⁹ Article 48, paragraphe 1, du RPDUE et article 46, paragraphe 1, du RGPD.

²⁰ Comité européen de la protection des données, lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE, publiées le 15 décembre 2020. Ces lignes directrices précisent également les garanties qui doivent être mises en place au moyen de dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les organismes publics, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente.

RGPD/RPDUE. Pour ce faire, le CEPD recommande à la Commission de tenir dûment compte des lignes directrices 2/2020 du comité européen de la protection des données relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE.

5. Conclusions

19. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations suivantes:
- (1) utiliser la commission mixte pour détailler davantage les exigences en matière de protection des données énoncées à l'article 13 de l'accord. Le but devrait être, notamment, de déterminer une durée de conservation spécifique et d'établir une obligation d'anonymiser les données à caractère personnel restantes à l'issue d'une période donnée;
 - (2) utiliser la commission mixte pour établir des garanties appropriées, des droits opposables des personnes concernées et des voies de recours effectives, permettant le transfert de données à caractère personnel conformément au RGPD/RPDUE. Pour ce faire, le CEPD recommande à la Commission de tenir dûment compte des lignes directrices 2/2020 du comité européen de la protection des données relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE.

Bruxelles, le 12 décembre 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI